



NOTE D'INFORMATION

Régimes d'exercice de la pêche du bar aux métiers de l'hameçon et aux métiers du filet en zone Nord pour la campagne de pêche 2024

Les « régimes Bar Nord » 2024 visent à faciliter l'application des mesures de gestion européennes fixées pour les métiers de l'hameçon et les métiers du filet fixe. Ils concernent la pêche du bar sur la zone maritime située au nord du 48^{ème} parallèle (mer celtique, Manche et mer du Nord) sur la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Pour tout complément d'information : <https://www.comite-peches.fr/gestion-du-bar/>

1. Comment savoir si j'ai besoin d'une licence Bar Nord en 2024 ?

Tous les armateurs souhaitant débarquer du bar capturé aux métiers de l'hameçon ou aux métiers du filet fixe en zone Nord en 2024 sont soumis à la détention d'une licence Bar 2024, c'est-à-dire que, pour ces métiers, l'exercice de la pêche du bar en zone Nord n'est possible en 2024 que pour les pêcheurs titulaires de la licence Bar Nord 2024.

Les limites individuelles de débarquement sont définies par le règlement TAC et Quotas 2024, qui sera disponible à la demande auprès des CRPMEM ou du CNP MEM.

2. Quels sont les critères à respecter pour que ma demande soit éligible ?

A la date de la demande, je dois :

- Avoir un navire actif au fichier flotte européen et détenir une licence de pêche européenne,
- Être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire et des déclarations de capture,

Si au moins l'une des conditions n'est pas respectée au moment de la demande, celle-ci est rejetée.

Sans être une condition d'éligibilité pour obtenir la licence bar Nord Filet 2024, il est rappelé que dans le cadre de la réglementation européenne en vigueur, pour les armateurs concernés par les zones 7d et e, il est obligatoire pour exercer ce métier de détenir l'une ou l'autre des Autorisations Européennes de Pêche (AEP) suivantes :

- AEP « Manche Est démersaux » pour les filets sauf trémail et/ou trémail ;
- AEP « Manche Ouest » pour les filets sauf trémail ≤ 220 mm et/ou trémail ≤ 220 mm.

3. A quel titre puis-je faire une demande de licence ou d'inscription ?

Les attributions de licence 2024 sont possibles, pour chaque métier, dans la limite d'un contingent de licence et d'un plafond capacitaire (exprimé en kW).

- Je suis en « **renouvellement** » si je suis titulaire d'une licence Bar Nord 2023 pour le ou les métiers pour lesquels la demande est faite, avec le même navire (demande à l'identique) ou avec un autre navire. Je précise le cas échéant si mon navire a été remotorisé (cf. point 4).

- Je suis en « **changement d'armateur** » si j'exploite un navire pour lequel un autre armateur était titulaire de la licence Bar Nord 2023 pour le ou les métiers pour lesquels la demande est faite, et si l'ancien armateur renonce à solliciter une licence Bar Nord 2024 pour ces mêmes métiers.

- Ma demande est en « **poursuite de réservation** » si la demande de réservation déposée pour la campagne 2023 a été validée et que mon projet d'acquisition de navire n'a pas encore abouti.

- Ma demande de licence appartient à la catégorie « **demande d'un armateur titulaire de la licence Bar Nord Hameçon (2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et/ou 2024) ou Filet (2021, 2022, 2023 et/ou 2024)** » si elle n'appartient pas aux catégories ci-dessus, si j'en est bien été titulaire et si depuis je n'ai pas renoncé à la renouveler depuis ma régularisation.

- Ma demande de licence pour les métiers du filet est en catégorie « **Autres demandes** » si elle ne relève d'aucune autre catégorie.

En cas de changement d'armateur ou de navire en cours de période de gestion, une nouvelle demande de licence doit être déposée car celle-ci est attachée au couple armateur-navire.

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime • SIRET : 77569173600844 • Code NAF : 9412 Z
134, Avenue de Malakoff - 75116 Paris • Tel. : + 33(0)1 72 71 18 00 • Mél : cnpmem@comite-peches.fr

4. Quel est l'ordre de priorité d'attribution des licences et d'inscription ?

Si le nombre total de demandeurs de licence Bar 2024 est supérieur au contingent ou si la somme des capacités des navires demandeurs de licence est supérieure au plafond capacitaire, propres au métier considéré, les licences sont délivrées selon un ordre associant les critères suivants :

- Détenion ou non par le demandeur et/ou lien ou non du navire à la licence 2023 ;
 - Augmentation ou non de la capacité du navire ;
 - Détenion ou non, le cas échéant, d'une licence Bar Nord Filet ou Hameçon une année précédente ;
- Demandes de licence Bar Filet seulement
- Nombre de points, le cas échéant, obtenu au regard des critères de priorités suivants :
 - ~ Echange d'une licence Hameçon 2024 contre une licence Filet 2024 (60 points) ;
 - ~ Justification de déclaration de rejets de bars capturés au filet en zone Nord (20 points) ;
 - ~ Première installation depuis le 1^{er} janvier 2021 (20 points) ;
 - ~ Situation du quartier d'immatriculation de mon navire (10 points) ;
 - Le cas échéant, date de dépôt du dossier complet de demande de licence 2024 (cf. point 5).

5. Que doit contenir mon dossier de demande de licence et qui l'instruit ?

Les demandes de licence Bar Nord 2024 pour les métiers de l'hameçon et du filet sont co-instruites par le CRPMEM de rattachement et le CNPMEM.

Le **formulaire dûment complété et signé** doit être transmis à mon CRPMEM (ou mon CDPMEM par délégation), accompagné du ou des chèques (à l'ordre du CNPMEM) associés à la demande : le règlement d'un montant de **200 euros** est exigé par métier sollicité. Je joins impérativement à ma demande autant de chèques que de métiers demandés. Le « N° Redevable CPO » correspond au numéro figurant sur les appels de cotisation CPO (N° Marin).

Des **pièces complémentaires** doivent impérativement être jointes au dossier dans les cas suivants :

- Copie du permis d'armement du navire pour toute demande sauf pour les renouvellements à l'identique (sans remotorisation) et les (poursuites de) réservations ;
- Attestation de l'ancien armateur renonçant à solliciter une licence en 2024 pour les métiers pour lesquels la licence est demandée, pour les demandes en changement d'armateur ;
- Explications quant à l'état d'avancement ou au retard pris par mon projet de construction ou d'achat, pour les demandes en poursuite de réservation.
- Tout document permettant de prouver la première installation depuis le 1^{er} janvier 2021 et copie de fiche(s) ou du journal de pêche justifiant de la déclaration de rejets de bar en zone Nord, capturés au filet, pour les « Autres demandes » de licence Filet 2024.

Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Des dates limites de dépôt des demandes existent et doivent impérativement être respectées tout particulièrement pour les demandes faites au titre d'un renouvellement ou au titre d'une poursuite de réservation. Ces dates sont précisées sur le formulaire de demande.

Le CRPMEM de rattachement réalisera un premier examen technique des demandes au regard de leur complétude et exactitude, avant de les transmettre au CNPMEM. Le Groupe de traitement des demandes du CNPMEM vérifiera l'éligibilité des demandes complètes, sollicitera, le cas échéant, l'avis des membres de la Commission Manche-Mer du Nord du CNPMEM, puis les soumettra à l'avis du Bureau du CNPMEM en charge de la validation de l'attribution des licences 2024. Un courrier attestant la validation ou le refus de la licence sera envoyé par le CNPMEM au demandeur.